

**DISPOSITIF SNCM
AIDE AU DEVELOPPEMENT**

CONVENTION

Entre les soussignées :

- la Société SNCM, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 35 037 015 euros, dont le siège social est à MARSEILLE (13 226 / cedex 02), 61 boulevard des Dames, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 775 558 463, représentée par Monsieur Gérard COUTURIER, son Président

désignée ci-après par **SNCM**, d'une part,

et :

- L'I2TC (Incubateur Technologique Territorial de Corse), domicilié à AJACCIO (20000), C/O l'ADEC, 1 avenue E. Macchini, Immeuble le Régent, et représentée par son Président Monsieur Jean ZUCCARELLI

désigné ci-après par **LE BENEFICIAIRE**, d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la Convention Etat-Entreprise relative à la revitalisation des Bassins d'emploi consécutive à la réduction des effectifs de la SNCM, signée le 5 novembre 2008, a été formalisé le 22 mars 2010 entre l'entreprise et la Préfecture de la Région Corse un dispositif déclinant les modalités de mise en œuvre sur la Corse de cette convention.

L'objectif de ce dispositif porte principalement sur la mise en œuvre d'actions ayant pour objet la création, ou l'appui, direct ou indirect, à la création d'emplois, à la création ou au développement d'entreprises.

Au terme de ce dispositif, et après instruction, il a été retenu la proposition d'attribuer une aide directe à l'I2TC pour un montant de 60 000,00 €.

Les parties ont ensuite réciproquement convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'accompagner l'activité et le développement du **BENEFICIAIRE** dont l'activité est l'accompagnement de projets innovants à travers le financement de l'ingénierie de l'innovation. Plus précisément, l'aide objet de la présente permettra de sélectionner, à travers un appel à projets, puis d'accompagner et de financer, un projet de création d'entreprise innovante à fort potentiel de croissance.

Dans ce cadre, la **SNCM** procédera au versement de l'aide convenue au **BENEFICIAIRE**, selon les modalités définies ci-après.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à mettre en œuvre le plan d'action présenté dans la fiche de synthèse annexée à la présente convention. Il s'engage à informer la **SNCM** de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés sur une période de 3 ans.

Article 2 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE AU FINANCEMENT

L'aide au développement apportée par la **SNCM** est déterminée sur la base du programme d'actions figurant dans la fiche jointe en annexe, et représente un montant de 60 000 euros.

Le versement de cette aide sera effectué dès le choix du projet réalisé par le COSS (comité de sélection et de suivi).

Le fonds utilisé par le **BENEFICIAIRE** étant porté par la Collectivité Territoriale de Corse (budget de l'action économique), l'aide consentie par la **SNCM** est versée à la Collectivité Territoriale de Corse, qui porte le fonds régional d'incubation, et sera ensuite attribuée au projet retenu par l'Incubateur.

Article 3 – OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT et ENGAGEMENTS du BENEFICIAIRE

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à lancer un appel à projets concernant une activité innovante dans le domaine du développement durable, puis à utiliser l'aide apportée par la **SNCM** pour financer le projet qui aura été retenu.

Le **BENEFICIAIRE** intégrera un représentant de la **SNCM** au comité de sélection et de suivi (COSS).

Article 4 – CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à transmettre au moins une fois par an, au plus tard à la date anniversaire de la présente convention, les documents justifiant de son effectif, de son activité et du respect des engagements pris, ainsi que toute pièce s'inscrivant dans ce cadre qui lui seront demandés par la **SNCM**.

La **SNCM** pourra à tout moment, pendant le déroulement du programme de développement et jusqu'au terme des 3 ans, contrôler la bonne exécution de la convention et le respect des engagements du **BENEFICIAIRE**.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Les engagements réciproques des parties s'inscrivant dans la durée, ainsi que les objectifs de développement fixés à l'article 3, la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans

Article 6 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise au droit français.

De convention expresse entre les parties, tout litige à naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du siège social de la SNCM.

Article 7 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent expressément d'élire domicile en leur siège social respectif.

Fait à Ajaccio en deux exemplaires,

Le 08 JUIN 2011

Pour l'I2TC,
Le Président,

Pour la SNCM,
Le Président,



Jean ZUCCARELLI



Gérard COUTURIER

Th. LE CARPENTIER,
DRH